

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 766 à 775

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 4

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Le second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu de prendre en considération avis et vœux et propositions après les avoir mis à l'étude et en débat. Il rend compte en la motivant de la suite donnée aux avis, vœux et propositions. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent renforcer les droits des comités d'entreprises, en lui permettant d'élaborer des propositions complémentaires ou alternatives aux projets de l'employeur, qui devront être mises à l'étude et en débat par l'employeur.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	766	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	767	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	768	de	M.	François ASENSI
Adt n°	769	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	770	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	771	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	772	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	773	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	774	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	775	de	M.	André CHASSAIGNE